RÈGLEMENT (CEE) N° 2434/83 DE LA COMMISSION

du 24 août 1983

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (4),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 54.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme, règlements du Conseil :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Tunisie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	1 000 t
7. Provenance de la marchandise lait écrémé en poudre (3)	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er novembre 1982
10. Emballage	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« À LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 octobre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 septembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1983
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 septembre 1983
15. Divers	

Désignation du lot	B
1. Programme, règlements du Conseil:	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Nicaragua
4. Stade et lieu de livraison	Caf Corinto
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance de la marchandise lait écrémé en poudre	Marché communautaire limité à l'Irlande
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et l'inscription suivante: «NIC 91 / LECHE DESNATADA EN POLVO CON VITAMINAS / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CORINTO»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 septembre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	C
1. Programme, règlements du Conseil :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Ghana
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	131 t
7. Provenance de la marchandise lait écrémé en poudre (3)	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er novembre 1982
10. Emballage	—
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« GHANA 2258 P1 / DRIED SKIMMED MILK NON ENRICHED / TEMA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 septembre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	D
1. Programme, règlements du Conseil:	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	1 626 t
7. Provenance de la marchandise lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 septembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 novembre 1983
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 septembre 1983
15. Divers	

Désignation du lot	E
1. Programme, règlements du Conseil:	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	539 t
7. Provenance de la marchandise lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 septembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 novembre 1983
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 septembre 1983
15. Divers	

Désignation du lot	F
1. Programme, règlements du Conseil :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Tunisie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	80 t
7. Provenance de la marchandise lait écrémé en poudre (3)	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er novembre 1982
10. Emballage	—
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TUNISIE 2582 / LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE / TUNIS / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 septembre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	G
1. Programme, règlements du Conseil :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Tunisie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	214 t
7. Provenance de la marchandise lait écrémé en poudre (3)	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er novembre 1982
10. Emballage	—
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TUNISIE 2518 / LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE / TUNIS / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 septembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1983
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 septembre 1983
15. Divers	

Désignation du lot	H
1. Programme, règlements du Conseil :	
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Philippines
4. Stade et lieu de livraison	Caf Manila
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	250 t
7. Provenance de la marchandise lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et l'inscription suivante : « PHL-18 / SKIMMED-MILK POWDER / ENRICHED WITH VITAMINS A AND D / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION / MANILA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 octobre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 septembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1983
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 septembre 1983
15. Divers	(5)

Désignation du lot	I
1. Programme :	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	UNRWA
3. Pays de destination	Israël
4. Stade et lieu de livraison	Caf Ashdod
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	410 t
7. Provenance de la marchandise lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg (6)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 octobre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 septembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 novembre 1983
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 septembre 1983
15. Divers	(7)

Désignation du lot	K
1. Programme :	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	UNRWA
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Caf Lattakia/Tartous
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	15 t
7. Provenance de la marchandise lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 septembre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (7)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) À indiquer en cas de fourniture « rendu destination ».

(3) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké est publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(4) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat sanitaire, un certificat d'origine, une facture consulaire et une déclaration de don, libellés en espagnol.

(5) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine, un certificat sanitaire et une facture commerciale légalisée par les autorités consulaires des Philippines, libellés en langue anglaise.

(6) Les produits doivent être mis en conteneurs de 20 pieds.

(7) L'adjudicataire doit envoyer deux copies des documents d'expédition à :
Chief Supply and Transport Division,
UNRWA Headquarters,
PO Box 700,
A-1400 Vienna.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
D	1 626	1 580	PAM	Ethiopia	Ethiopia 1312 E2 / Dried skimmed milk, enriched / Assab / Action of the World Food Programme
		46	PAM	Sénégal	Sénégal 2344 P1 / Lait ECR vitaminé / Dakar / Action du Programme alimentaire mondial
E	539	82	PAM	Mali	Mali 2231 P1 / Lait écrémé en poudre vitaminé / Abidjan en transit à Bamako / Action du Programme alimentaire mondial
		40	PAM	Mali	Mali 2231 P1 / Lait écrémé en poudre vitaminé / Abidjan en transit à Kayes / Action du Programme alimentaire mondial
		50	PAM	Mali	Mali 2231 P1 / Lait écrémé en poudre vitaminé / Abidjan en transit à Mopti / Action du Programme alimentaire mondial
		30	PAM	Mali	Mali 2231 P1 / Lait écrémé en poudre vitaminé / Lomé en transit à Tombouctou / Action du Programme alimentaire mondial
		337	PAM	Sudan	Sudan 1321 E1 / Dried skimmed-milk powder, enriched / Juba via Mombasa / Action of the World Food Programme